

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Les articles 6 et 8 de notre arrêté du 13 avril 1845, n° 51, sur l'organisation de la justice de paix aux Iles de la Société, sont et demeurent abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. Le juge de paix connaîtra, en premier ressort seulement, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de 1^{re} instance :

1° De toutes les actions judiciaires énoncées à l'article 4 dudit arrêté, n° 51 ;

2° Des contraventions prévues par les arrêtés locaux.

Il connaîtra également, en premier ressort, de toutes les contraventions de douane qui n'emportent pas l'emprisonnement pour plus de cinq jours, à quelque somme que les confiscations, amendes et dommages-intérêts puissent s'élever.

Art. 8. Le tribunal de paix connaîtra des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre 4 du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excèdera pas cinq jours d'emprisonnement ou deux cents francs d'amende.

Fait à Papeete, le 13 avril 1847.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 106 (*)

PORTANT CRÉATION DE DEUX MARCHÉS A PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant qu'il est important de rendre plus faciles les transactions journalières pour la vente des aliments de première nécessité ;

Que le moyen le plus simple d'y parvenir paraît être de déterminer des emplacements où les différentes denrées puissent être réunies sans qu'il en résulte d'encombrement sur la voie publique ;

(*) Note de mars 1864. — Trois actes portant la date du 15 avril 1847 : *Règlement de Port et de Douane*, *Instructions sommaires sur le Service de la Douane*, *Règlement sanitaire*, ont été imprimés et publiés dans la colonie, en leur temps, en dehors du présent recueil. On les reproduit aux annexes de cette réédition.